

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTIONS, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, DÉVELOPPEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ATTRACTIVITÉ ET TOURISME, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et autres règlements, voir à la tenue à jour et à la réfection et/ou à l'équilibrage des rôles d'évaluation des municipalités qui la composent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la mise en œuvre du service de gestion des boues de fosses septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses d'administration nécessaires à son fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a adopté un règlement pour fixer la rémunération de ses élus et qu'elle doit amasser les sommes nécessaires pour répondre à ses engagements ainsi que pour couvrir toutes les autres dépenses liées au préfet et aux élus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a choisi d'élire son préfet au suffrage universel et que la loi exige de créer à cet effet un fonds nécessaire pour couvrir une partie des dépenses liées à l'élection de 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour soutenir la Fondation du Cégep;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du territoire et afin de répondre aux besoins de ses municipalités en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la mise en œuvre des actions du plan de développement de la zone agricole (PDZA) visant une occupation dynamique de la zone agricole, la mise en valeur des activités agricoles de son territoire ainsi que la concertation entre les divers intervenants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et pour des actions visant la gestion et la protection de l'environnement pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la gestion et la protection des cours d'eau de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi 28, « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 »*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté a décidé de poursuivre ses investissements en matière de développement urbain, développement des communautés, développement économique, attractivité et tourisme et développement social et que par conséquent, la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 les fonds nécessaires pour couvrir une partie de ces dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205, fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Les montants des richesses foncières utilisés pour le calcul des quotes-parts sont ceux déposés entre le 15 août et le 1^{er} novembre par le service d'évaluation de la MRC.

Article 4

Dans le but d'assurer la pérennité des services de transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de cent neuf mille neuf cent cinquante-cinq dollars (109 955 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base d'un montant de 5 \$ par habitant.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 550 \$
Frontenac	9 290 \$
Lac-Drolet	5 535 \$
Lac-Mégantic	29 775 \$
Lambton	8 660 \$
Marston	4 050 \$
Milan	1 655 \$
Nantes	7 085 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 825 \$
Piopolis	1 980 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 395 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 570 \$
Saint-Ludger	5 555 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 650 \$
Saint-Romain	3 610 \$
Saint-Sébastien	3 640 \$
Stornoway	2 780 \$
Stratford	5 430 \$
Val-Racine	920 \$
TOTAL	109 955 \$

Article 5

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de soixante-six mille neuf cent soixante-quinze dollars (66 975 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC. Qu'une première tranche au montant de trente-deux mille six cent quatre-vingt-quatre dollars (32 684 \$) soit prélevée sur la base de la population 2025 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze dollars (34 291 \$) soit prélevée sur la base de la population 2025 totale pour Lac-Mégantic-, Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 055 \$
Frontenac	9 664 \$
Lac-Drolet	1 645 \$
Lac-Mégantic	30 975 \$
Lambton	2 574 \$
Marston	1 204 \$
Milan	492 \$

Nantes	7 371 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 732 \$
Piopolis	589 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 009 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 358 \$
Saint-Ludger	1 651 \$
Saint-Robert-Bellarmin	788 \$
Saint-Romain	1 073 \$
Saint-Sébastien	1 082 \$
Stornoway	826 \$
Stratford	1 614 \$
Val-Racine	273 \$
TOTAL	66 975 \$

Article 6

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport collectif pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-seize dollars (70 796 \$) soit prélevé des municipalités. Qu'une première tranche au montant de trente-neuf mille cinq cent quarante-six dollars (39 546 \$) soit prélevée sur la base de la population 2025 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de trente-et-un mille deux cent quarante-neuf dollars (31 249 \$) soit prélevée sur la base de la population 2025 totale pour Lac-Mégantic- et la population 2025 des milieux urbains des municipalités de Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 277 \$
Frontenac	5 432 \$
Lac-Drolet	1 991 \$
Lac-Mégantic	37 480 \$
Lambton	3 115 \$
Marston	1 457 \$
Milan	595 \$
Nantes	4 935 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 095 \$
Piopolis	712 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 221 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 644 \$
Saint-Ludger	1 998 \$
Saint-Robert-Bellarmin	953 \$
Saint-Romain	1 298 \$
Saint-Sébastien	1 309 \$
Stornoway	1 000 \$

Stratford	1 953 \$
Val-Racine	331 \$
TOTAL	70 796 \$

Article 7

Pour les fins d'évaluation, mutation, tenue à jour, maintien d'inventaire, équilibrage et/ou refection des rôles d'évaluation, qu'un montant de cinq cent cinquante-six mille neuf cent un dollars (556 901 \$) soit prélevé des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit du secteur code municipal et réparti à 50 % sur la base du nombre de fiches (unités) d'évaluation à la date du dépôt du rôle pour l'année 2026 et à 50 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2026.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	15 664 \$
Frontenac	42 345 \$
Lac-Drolet	25 943 \$
Lac-Mégantic	87 084 \$
Lambton	57 619 \$
Marston	21 100 \$
Milan	13 258 \$
Nantes	30 110 \$
Notre-Dame-des-Bois	45 120 \$
Piopolis	17 155 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	19 470 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	24 598 \$
Saint-Ludger	23 038 \$
Saint-Robert-Bellarmin	13 510 \$
Saint-Romain	25 058 \$
Saint-Sébastien	15 086 \$
Stornoway	16 476 \$
Stratford	53 913 \$
Val-Racine	10 354 \$
TOTAL	556 901 \$

Article 8

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au financement des travaux de traitement et de disposition des boues de fosses septiques des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de deux cent seize mille cinq cent cinquante-cinq dollars (216 555 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base du nombre de logements équivalents non desservis par un réseau d'égout pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	6 083 \$
Frontenac	20 593 \$
Lac-Drolet	10 178 \$
Lac-Mégantic	2 285 \$
Lambton	27 388 \$
Marston	13 531 \$
Milan	4 688 \$
Nantes	11 187 \$
Notre-Dame-des-Bois	22 285 \$
Piopolis	8 338 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	11 543 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	11 246 \$
Saint-Ludger	9 258 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 976 \$
Saint-Romain	10 178 \$
Saint-Sébastien	4 065 \$
Stornoway	5 757 \$
Stratford	28 991 \$
Val-Racine	4 985 \$
TOTAL	216 555 \$

En plus de la quote-part pour les dépenses relatives au financement des travaux de traitement et de disposition des boues de fosses septiques des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, il est, par le présent règlement, imposé à toutes les municipalités locales assujetties, une tarification d'un montant équivalent au coût réel net du service dispensé sur son territoire répartie selon le nombre de logements équivalents vidangés lors du circuit régulier conformément au contrat de service de la MRC soit;

Type de vidange	Coût par unité de logement équivalent
• Vidange sélective	138.98 \$
• Vidange totale	150.02 \$

De plus, une tarification pour les travaux spéciaux réalisés sur leurs territoires conformément au contrat de services conclu par la MRC basé sur le coût net de ces travaux est imposé à toutes les municipalités locales assujetties. Les travaux spéciaux pouvant être tarifés sont, notamment :

TRAVAUX SPÉCIAUX

• Collecte, transport et dispositions des boues au centre régional de traitement des boues – hors circuit régulier en saison	178.49 \$par collecte
--	-----------------------

<ul style="list-style-type: none"> Collecte, transport et dispositions des boues – demande de vidange – Urgence (24h) 	280.58 \$ par collecte
<ul style="list-style-type: none"> Collecte, transport et dispositions des boues – Demande de vidange (48H) 	280.58 \$par collecte
<ul style="list-style-type: none"> Collecte, transport et dispositions des boues – Site de transbordement autorisé – hors saison 	476.38 \$par collecte
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement inutile – fosse inaccessible– circuit régulier 	47.24 \$ par déplacement inutile
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement inutile – fosse inaccessible – hors circuit 	178.49 \$par déplacement inutile
<ul style="list-style-type: none"> Vidange de champ d'épuration 	418.90 \$par vidange
<ul style="list-style-type: none"> Vidange d'une trappe à graisse 	120.74 \$ pour les 100 premiers gallons 61.42 \$par tranche de 100 gallons excédentaires
<ul style="list-style-type: none"> Vidange de fosse ayant une capacité supérieure à 2 500 gallons 	142.62 \$/gallons additionnels à 2 500 \$

Cette tarification pour les travaux spéciaux réalisés est facturée en cours d'années en fonction des factures émises par le fournisseur de service. Si des travaux spéciaux sont requis, une tarification équivalente au coût net du service est transmise aux municipalités concernées.

Article 9

Dans le but de pourvoir aux dépenses d'administration imputables à l'ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'une somme de trois cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-deux dollars (376 982 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	11 189 \$
Frontenac	31 823 \$
Lac-Drolet	16 730 \$
Lac-Mégantic	65 703 \$
Lambton	43 000 \$
Marston	14 418 \$
Milan	8 638 \$
Nantes	18 318 \$
Notre-Dame-des-Bois	22 368 \$

Piopolis	12 672 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	12 020 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	15 597 \$
Saint-Ludger	13 963 \$
Saint-Robert-Bellarmin	7 928 \$
Saint-Romain	15 818 \$
Saint-Sébastien	9 851 \$
Stornoway	11 064 \$
Stratford	39 646 \$
Val-Racine	6 236 \$
TOTAL	376 982 \$

Article 10

Dans le but de pourvoir à la rémunération des membres du conseil et aux dépenses concernant les élus, qu'une somme de deux cent soixante-trois mille cent quarante-huit dollars (263 148 \$) soit prélevée des 19 municipalités.

Qu'une première tranche de soixante-deux mille deux cent soixante-trois dollars (62 263 \$) soit prélevée sur la base d'une contribution fixe pour la présence aux sessions et ateliers de travail du conseil des maires.

Qu'une seconde tranche de deux cent mille huit cent quatre-vingt-cinq dollars (200 885 \$) soit prélevée sur la base de la richesse foncière uniformisée pour toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	9 239 \$
Frontenac	20 235 \$
Lac-Drolet	12 192 \$
Lac-Mégantic	38 288 \$
Lambton	26 191 \$
Marston	10 960 \$
Milan	7 880 \$
Nantes	13 039 \$
Notre-Dame-des-Bois	15 197 \$
Piopolis	10 029 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	9 682 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	11 588 \$
Saint-Ludger	10 718 \$
Saint-Robert-Bellarmin	7 502 \$
Saint-Romain	11 706 \$
Saint-Sébastien	8 526 \$
Stornoway	9 173 \$
Stratford	24 403 \$
Val-Racine	6 600 \$
TOTAL	263 148 \$

Article 11

Dans le but de créer une réserve financière afin de pourvoir aux dépenses liées à l'élection du préfet au suffrage universel qui se tiendra en 2029, qu'une somme de dix mille dollars (10 000 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC. Ce montant est réparti entre les municipalités concernées sur la base du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	287 \$
Frontenac	816 \$
Lac-Drolet	473 \$
Lac-Mégantic	2 657 \$
Lambton	801 \$
Marston	357 \$
Milan	153 \$
Nantes	640 \$
Notre-Dame-des-Bois	585 \$
Piopolis	202 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	307 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	399 \$
Saint-Ludger	488 \$
Saint-Robert-Bellarmin	273 \$
Saint-Romain	341 \$
Saint-Sébastien	304 \$
Stornoway	260 \$
Stratford	568 \$
Val-Racine	89 \$
TOTAL	10 000 \$

Article 12

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la Fondation du Cégep, qu'un montant de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze dollars (17 594 \$) soit prélevé sur la base de 0,80 \$ par habitant des municipalités de la MRC et réparti sur la population 2025.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	568 \$
Frontenac	1 486 \$
Lac-Drolet	886 \$
Lac-Mégantic	4 764 \$
Lambton	1 386 \$
Marston	648 \$
Milan	265 \$
Nantes	1 134 \$
Notre-Dame-des-Bois	932 \$

Piopolis	317 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	543 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	731 \$
Saint-Ludger	889 \$
Saint-Robert-Bellarmin	424 \$
Saint-Romain	578 \$
Saint-Sébastien	582 \$
Stornoway	445 \$
Stratford	869 \$
Val-Racine	147 \$
TOTAL	17 594 \$

Article 13

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses prévues à l'entente conclue avec les municipalités de la MRC, afin d'assurer la concordance et le soutien technique pour assurer le suivi de leurs plans et règlements d'urbanisme au schéma révisé de la MRC, sauf pour la Ville de Lac-Mégantic qui se voit payer 50 % de moins par rapport aux autres municipalités puisqu'elle a son propre service, l'autre 50 % étant réparti sur l'ensemble des autres municipalités.

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses en lien avec la mise en œuvre et la mise à jour du schéma d'aménagement, la conformité des projets envers le schéma en lien avec l'aménagement du territoire.

Qu'un montant de cinquante-et-un mille huit cent vingt-deux dollars (51 822 \$) soit prélevé, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 20 % sur la base de la population des municipalités pour 2025;
- 20 % sur la base de la superficie des municipalités;
- 20 % sur la base de la superficie des périmètres urbains des municipalités;
- 20 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2026;
- 20 % sur la base du nombre de fiches (unités d'évaluation) inscrites aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2026;

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 943 \$
Frontenac	3 969 \$
Lac-Drolet	3 315 \$
Lac-Mégantic	4 105 \$
Lambton	4 648 \$
Marston	1 754 \$
Milan	1 675 \$
Nantes	3 349 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 593 \$

Piopolis	1 855 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 614 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 151 \$
Saint-Ludger	2 758 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 032 \$
Saint-Romain	2 565 \$
Saint-Sébastien	1 717 \$
Stornoway	2 012 \$
Stratford	3 672 \$
Val-Racine	1 095 \$
TOTAL	51 822 \$

Article 14

Dans le but de pourvoir aux dépenses à la mise en œuvre des actions de notre plan de développement de la zone agricole (PDZA), qu'un montant de quarante-huit mille quatre cent cinquante-sept dollars (48 457 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 25 % sur la base de la population des municipalités pour 2025;
- 25 % sur la base de la Richesse foncière uniformisée pour 2026 (excluant la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée);
- 50 % sur la base de la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée pour 2026.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 515 \$
Frontenac	3 548 \$
Lac-Drolet	2 713 \$
Lac-Mégantic	5 816 \$
Lambton	4 463 \$
Marston	1 322 \$
Milan	1 614 \$
Nantes	2 768 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 561 \$
Piopolis	1 225 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 086 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 596 \$
Saint-Ludger	3 470 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 711 \$
Saint-Romain	2 028 \$
Saint-Sébastien	2 122 \$
Stornoway	2 391 \$

Stratford	2 916 \$
Val-Racine	592 \$
TOTAL	48 457 \$

Article 15

Dans le but de pourvoir aux frais de fonctionnement de notre service de l'Environnement et à la mise en œuvre des actions de notre plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), qu'un montant de deux cent onze mille neuf cent soixante-dix-huit dollars (211 978 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC.

Qu'une première tranche de soixante-dix mille six cent cinquante-neuf dollars (70 659 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Qu'une seconde tranche de cent quarante-et-un mille trois cent dix-neuf dollars (141 319 \$) soit prélevée des 18 municipalités, excluant la ville de Lac-Mégantic, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	7 177 \$
Frontenac	20 412 \$
Lac-Drolet	10 731 \$
Lac-Mégantic	12 315 \$
Lambton	27 582 \$
Marston	9 248 \$
Milan	5 541 \$
Nantes	11 750 \$
Notre-Dame-des-Bois	14 348 \$
Piopolis	8 128 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	7 710 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	10 004 \$
Saint-Ludger	8 956 \$
Saint-Robert-Bellarmin	5 085 \$
Saint-Romain	10 146 \$
Saint-Sébastien	6 319 \$
Stornoway	7 096 \$
Stratford	25 430 \$
Val-Racine	4 000 \$
TOTAL	211 978 \$

Article 16

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs aux demandes pour la gestion des cours d'eau et à la réalisation d'activités de protection des cours d'eau (Fonds bassin versant), qu'un montant de cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-dix dollars (139 190 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base de 0,0025 % de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	4 131 \$
Frontenac	11 750 \$
Lac-Drolet	6 177 \$
Lac-Mégantic	24 259 \$
Lambton	15 877 \$
Marston	5 324 \$
Milan	3 189 \$
Nantes	6 764 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 259 \$
Piopolis	4 678 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	4 438 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 759 \$
Saint-Ludger	5 155 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 927 \$
Saint-Romain	5 840 \$
Saint-Sébastien	3 637 \$
Stornoway	4 085 \$
Stratford	14 638 \$
Val-Racine	2 303 \$
TOTAL	139 190 \$

Article 17

Dans le but de pourvoir aux dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de notre schéma de couverture de risques incendie qu'un montant de cent six mille cent douze dollars (106 112 \$) soit prélevé sur la base du nombre de risques de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 282 \$
Frontenac	6 760 \$
Lac-Drolet	5 756 \$
Lac-Mégantic	15 536 \$
Lambton	10 471 \$
Marston	3 427 \$
Milan	2 438 \$
Nantes	6 958 \$

Notre-Dame-des-Bois	9 016 \$
Piopolis	2 518 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 711 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 715 \$
Saint-Ludger	5 974 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 933 \$
Saint-Romain	4 774 \$
Saint-Sébastien	3 893 \$
Stornoway	3 028 \$
Stratford	9 307 \$
Val-Racine	1 615 \$
TOTAL	106 112 \$

Article 18

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement des communautés, qu'une somme de cinquante-neuf mille huit cent un dollars (59 801 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2026 et à 50 % sur la base de la population 2025 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2024, décret numéro 1792-2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 853 \$
Frontenac	5 050 \$
Lac-Drolet	2 832 \$
Lac-Mégantic	13 308 \$
Lambton	5 766 \$
Marston	2 245 \$
Milan	1 135 \$
Nantes	3 380 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 358 \$
Piopolis	1 543 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 877 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 480 \$
Saint-Ludger	2 618 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 349 \$
Saint-Romain	2 236 \$
Saint-Sébastien	1 771 \$
Stornoway	1 634 \$
Stratford	4 621 \$
Val-Racine	745 \$
TOTAL	59 801 \$

Article 19

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives à l'attractivité et au tourisme, qu'une somme de cent vingt-quatre mille trois cent soixante-treize dollars (124 373 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2026 et à 50 % sur la base de la population 2025 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2024, décret numéro 1792-2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 853 \$
Frontenac	10 504 \$
Lac-Drolet	5 890 \$
Lac-Mégantic	27 678 \$
Lambton	11 991 \$
Marston	4 669 \$
Milan	2 361 \$
Nantes	7 029 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 984 \$
Piopolis	3 210 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 903 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 157 \$
Saint-Ludger	5 445 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 807 \$
Saint-Romain	4 651 \$
Saint-Sébastien	3 684 \$
Stornoway	3 397 \$
Stratford	9 611 \$
Val-Racine	1 549 \$
TOTAL	124 373 \$

Article 20

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au service de développement économique, une somme de deux cent soixante-cinq mille six cent seize dollars (265 616 \$) est répartie entre les municipalités de la MRC selon les bases suivantes :

- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles industriels des municipalités de son territoire;
- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles de transports, communications, services publics, commerciaux, de services, culturels, récréatifs, de loisirs et les immeubles du gouvernement pour lesquels une compensation est versée (tenant lieu de taxes) des municipalités de son territoire;
- à 25 % sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités de la MRC pour l'année 2026;
- à 25 % sur la base de la population des municipalités de la MRC pour l'année 2025.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	4 886 \$
Frontenac	16 225 \$
Lac-Drolet	10 960 \$
Lac-Mégantic	109 342 \$
Lambton	19 053 \$
Marston	6 241 \$
Milan	4 035 \$
Nantes	10 817 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 729 \$
Piopolis	5 498 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 583 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	8 210 \$
Saint-Ludger	9 498 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 604 \$
Saint-Romain	8 757 \$
Saint-Sébastien	9 848 \$
Stornoway	5 087 \$
Stratford	14 344 \$
Val-Racine	1 899 \$
TOTAL	265 616 \$

Article 21

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 22

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due, en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026 en ce qui concerne le dernier versement.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE LA CULTURE ET DU LOISIR POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes en matière de développement de la culture et du loisir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement de la culture et du loisir sur son territoire, qu'un montant de cent neuf mille neuf cent quatorze dollars (109 914 \$) soit prélevé des municipalités participantes de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 17 % pour la Ville de Lac-Mégantic

Et la différence répartie entre les 17 autres municipalités participantes selon les critères suivants, soit :

- 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2026;

- 50 % sur la base de la population 2025 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2024, décret numéro 1792-2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 809 \$
Frontenac	10 352 \$
Lac-Drolet	5 830 \$
Lac-Mégantic	18 685 \$
Lambton	11 668 \$
Marston	4 597 \$
Milan	2 293 \$
Nantes	6 994 \$

Notre-Dame-des-Bois	6 856 \$
Piopolis	3 097 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 842 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 084 \$
Saint-Ludger	5 424 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 779 \$
Saint-Romain	4 545 \$
Saint-Sébastien	- \$
Stornoway	3 331 \$
Stratford	9 236 \$
Val-Racine	1 492 \$
TOTAL	109 914 \$

Article 2

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 3

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de cueillette et traitement des résidus domestiques dangereux, et ce, pour les 18 municipalités rurales de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 2

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la mise en œuvre d'un service de cueillette et de gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), qu'un montant de soixante-quinze mille cent quatre-vingt-treize dollars (75 193 \$) soit prélevé des municipalités rurales de la MRC et répartie à 50 % selon les valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités par notre service d'évaluation et à 50 % sur la base de la population de 2025 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2024, décret numéro 1792-2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 016 \$
Frontenac	8 200 \$
Lac-Drolet	4 616 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	9 254 \$
Marston	3 640 \$

Milan	1 819 \$
Nantes	5 535 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 433 \$
Piopolis	2 459 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 044 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 027 \$
Saint-Ludger	4 291 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 200 \$
Saint-Romain	3 603 \$
Saint-Sébastien	2 897 \$
Stornoway	2 640 \$
Stratford	7 334 \$
Val-Racine	1 185 \$
TOTAL	75 193 \$

Article 3

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 4

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04

**RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT
ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS
POUR L'ANNÉE 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de collecte, transport et traitement des ordures ménagères et des encombrants, et ce, pour certaines municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants de certaines municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des ordures ménagères des municipalités, qu'un montant d'un million quatre cent trente-sept mille cinq cent dix dollars (1 437 510 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet-, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine. Ce montant total est réparti comme suit :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2024 totalisant cinquante-et-un mille cent quatre-vingt-seize dollars (51 196 \$) soit redistribué ou prélevé, selon le cas, des municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'un montant de dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (19 394 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, sans matières organiques, pour 2026 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de quatre cent vingt mille huit cent dix-neuf dollars (420 819 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, avec matières organiques, pour 2026 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf dollars (29 249 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte et ayant souhaité des collectes supplémentaires, pour 2026 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-onze dollars (393 991 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des ordures, pour 2026 et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.
- qu'un montant de soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante dollars (79 560 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des encombrants pour 2026 sur la base du tonnage réel par municipalité.
- qu'un montant de cent trente-six mille huit cent treize dollars (136 813 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC pour la collecte des encombrants pour 2026. Ce montant est calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de deux cent cinquante-cinq mille cinq cent quarante-trois dollars (255 543 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des conteneurs d'ordures ménagères pour 2026. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de cent cinquante-trois mille trois cent trente-sept dollars (153 337 \$) soit prélevé aux municipalités parties à la compétence de la MRC pour les redevances à l'élimination.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	53 972 \$
Frontenac	142 836 \$
Lac-Drolet	108 694 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	55 119 \$
Milan	38 207 \$

Nantes	113 687 \$
Notre-Dame-des-Bois	97 857 \$
Piopolis	40 074 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	81 792 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	79 571 \$
Saint-Ludger	129 791 \$
Saint-Robert-Bellarmin	60 704 \$
Saint-Romain	146 851 \$
Saint-Sébastien	68 433 \$
Stornoway	56 473 \$
Stratford	146 789 \$
Val-Racine	16 660 \$
TOTAL	1 437 510 \$

En plus de la quote-part prévue au présent article, il est, par le présent règlement, imposé à toutes les municipalités locales assujetties, un tarif dont le montant est établi en proportion du coût réel net de la collecte et du transport des ordures ménagères d'une municipalité et du coût réel net de la collecte et du transport des ordures ménagères de l'ensemble des municipalités assujetties.

Pour déterminer le montant du tarif imposé à une municipalité, le coût net total de la collecte et le transport des ordures ménagères sur le territoire de la Municipalité est divisé par le coût net total de la collecte et le transport des ordures ménagères sur le territoire de l'ensemble des municipalités assujetties et le résultat ainsi obtenu est multiplié par le montant dû par la MRC en application de l'ajustement du prix du carburant prévu au contrat de services.

Cette tarification est facturée en cours d'années en fonction des factures émises par le fournisseur de service.

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de collecte, transport et traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles, autres que les matières industrielles, et ce, pour certaines municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement provincial portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et que l'ensemble des municipalités du territoire a dû s'assujettir à la compétence en vertu de cette réforme de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles de certaines municipalités de son territoire autres que les matières industrielles;

CONSIDÉRANT la réception de compensations pour la collecte sélective des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles, autres que les

matières recyclées industrielles des municipalités, et dans le but de redistribuer la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, qu'un montant de six cent quatre-vingt-un mille quatre cent vingt-six dollars (681 426 \$) soit redistribué ou prélevé, selon le cas, des 19 municipalités du territoire :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2024 totalisant six mille cent trente-huit dollars (6 138 \$) soit redistribué ou prélevé, selon le cas, d'une partie des municipalités.
- qu'un montant de soixante-et-un mille cent quarante-et-un dollars (61 141 \$) soit prélevé d'une partie des municipalités pour la collecte des conteneurs de plastiques agricoles pour 2026. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.

REDISTRIBUTION DE LA COMPENSATION

- qu'un montant de sept cent trente-six mille quatre cent vingt-neuf dollars (736 429 \$) soit redistribué à une partie des municipalités dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables — subvention de RECYC-QUÉBEC de l'année 2025, année de référence 2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	(30 233 \$)
Frontenac	(92 327 \$)
Lac-Drolet	(70 578 \$)
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	12 579 \$
Marston	(42 537 \$)
Milan	(24 548 \$)
Nantes	(85 746 \$)
Notre-Dame-des-Bois	(57 713 \$)
Piopolis	(30 405 \$)
Saint-Augustin-de-Woburn	(45 881 \$)
Sainte-Cécile-de-Whitton	(44 163 \$)
Saint-Ludger	(60 367 \$)
Saint-Robert-Bellarmin	(26 472 \$)
Saint-Romain	1 636 \$
Saint-Sébastien	(37 295 \$)
Stornoway	(34 073 \$)
Stratford	1 811 \$
Val-Racine	(15 114) \$
TOTAL	(681 426 \$)

En plus de la quote-part prévue au présent article, il est, par le présent règlement, imposé à toutes les municipalités locales assujetties, un tarif dont le montant est établi en proportion du coût réel net des collectes et transports plastiques agricoles d'une municipalité et du coût réel net des collectes et transports des plastiques agricoles de l'ensemble des municipalités assujetties.

Pour déterminer le montant du tarif imposé à une municipalité, le coût net total de la collecte et du le transport des plastiques agricoles sur le territoire de la Municipalité est divisé par le coût net total de la collecte et le transport des

plastiques agricoles sur le territoire de l'ensemble des municipalités assujetties et le résultat ainsi obtenu est multiplié par le montant dû par la MRC en application de l'ajustement du prix du carburant prévu au contrat de services.

Cette tarification est facturée en cours d'années en fonction des factures émises par le fournisseur de service.

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de collecte, transport et traitement des matières organiques, autres qu'industrielles, et ce, pour certaines municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques de certaines municipalités de son territoire, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières organiques, qu'un montant de quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-quinze dollars (487 695 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac Drolet-, Marston, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2024 totalisant deux mille sept cent cinq dollars et quatre-vingt-douze cents (2 705,92 \$) soit redistribué ou prélevé, selon le cas, des municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'une première tranche de quatre cent quarante-deux mille cent cinquante-cinq dollars (442 155 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte et le transport des matières organiques résidentielles 2026 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'une seconde tranche de quarante-huit mille deux cent quarante-cinq dollars (48 245 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des matières organiques résidentielles 2026 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	24 185 \$
Frontenac	59 552 \$
Lac-Drolet	36 161 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	27 718 \$
Milan	- \$
Nantes	23 756 \$
Notre-Dame-des-Bois	28 227 \$
Piopolis	21 476 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	26 424 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	32 525 \$
Saint-Ludger	39 413 \$
Saint-Robert-Bellarmin	21 453 \$
Saint-Romain	34 569 \$
Saint-Sébastien	22 809 \$
Stornoway	20 857 \$
Stratford	53 930 \$
Val-Racine	14 640 \$
TOTAL	487 695 \$

En plus de la quote-part prévue au présent article, il est, par le présent règlement, imposé à toutes les municipalités locales assujetties, un tarif dont le montant est établi en proportion du coût réel net de la collecte et du transport des matières organiques d'une municipalité et du coût réel net de la collecte et du transport des matières agricoles de l'ensemble des municipalités assujetties.

Pour déterminer le montant du tarif imposé à une municipalité, le coût net total de la collecte et du le transport des matières organiques sur le territoire de la Municipalité est divisé par le coût net total de la collecte et le transport des matières organiques sur le territoire de l'ensemble des municipalités assujetties et le résultat ainsi obtenu est multiplié par le montant dû par la MRC en application de l'ajustement du prix du carburant prévu au contrat de services.

Cette tarification est facturée en cours d'années en fonction des factures émises par le fournisseur de service.

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-07

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de prévention des incendies, et ce, pour certaines municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2026 des sommes pour le service de prévention des incendies de certaines municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au service de prévention des incendies des municipalités de Audet, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway et Val Racine qu'une somme de quatre-vingt mille neuf cent sept dollars (80 907 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC parties à la compétence.

Ce montant est payable par les municipalités concernées et calculé sur la base du type et du nombre de risques incendie de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	5 195 \$
Frontenac	- \$
Lac-Drolet	8 453 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	11 240 \$
Marston	- \$
Milan	2 417 \$
Nantes	7 753 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 411 \$
Piopolis	- \$
Saint-Augustin-de-Woburn	5 145 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 481 \$
Saint-Ludger	9 255 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 358 \$
Saint-Romain	5 200 \$
Saint-Sébastien	6 641 \$
Stornoway	3 827 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	1 531 \$
TOTAL	80 907 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-08

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PAR LES ÉTUDIANTS DU CÉGEP POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2025, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a conclu avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic une entente pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 10 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais découlant de l'entente conclue avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales :

- qu'un montant de sept mille cent trente dollars (7 130 \$) soit prélevé sur la base d'un montant de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) multiplié par le nombre d'étudiants des municipalités de la MRC fréquentant le Centre d'études collégiales, à l'exception des étudiants de la ville de Lac-Mégantic et de la municipalité de -Val Racine-.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	310 \$
Frontenac	2 635 \$
Lac-Drolet	775 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	155 \$
Marston	620 \$
Milan	- \$
Nantes	775 \$
Notre-Dame-des-Bois	310 \$
Piopolis	155 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	620 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	465 \$
Saint-Ludger	155 \$
Saint-Robert-Bellarmin	- \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	- \$
Stornoway	155 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	- \$
TOTAL	7 130 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2026, le second avant le 31 mai 2026, le troisième avant le 31 juillet 2026 et le quatrième avant le 30 septembre 2026.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2026, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2026, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2026, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2026, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 février 2026

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026